|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 16 au Document 85-F** | |
|  | | **22 octobre 2023** | |
|  | | **Original: russe** | |
|  | | | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.16 de l'ordre du jour | | | |

1.16 étudier et définir les mesures d'ordre technique, opérationnel et réglementaire, selon le cas, à prendre pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement non géostationnaires du service fixe par satellite, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**;

Introduction

Les Administrations des pays de la RCC proposent d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement (ESIM) communiquant avec des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS), tout en assurant la protection voulue des services auxquels ces bandes de fréquences et les bandes de fréquences adjacentes sont attribuées, et sans imposer de contraintes additionnelles à ces services.

Les Administrations des pays de la RCC proposent que la Conférence examine et approuve les mesures réglementaires et contraintes techniques ci-après applicables à l'utilisation des stations ESIM dans des systèmes du SFS non OSG:

Les stations ESIM communiquant avec un système du SFS non OSG dans la bande de fréquences 17,7-18,6 GHz ou 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) ne doivent pas demander à être protégées vis‑à-vis des services de Terre bénéficiant d'attributions dans ces bandes de fréquences et exploités conformément au Règlement des radiocommunications.

Les stations ESIM peuvent être utilisées dans des systèmes du SFS non OSG uniquement lorsque les conditions suivantes sont respectées:

– toute assignation de fréquence utilisée pour l'exploitation d'une station ESIM doit être notifiée au BR par l'administration notifiant le système du SFS non OSG avec lequel la station ESIM communiquera;

– les mesures techniques et opérationnelles et les éventuelles modifications d'ordre réglementaire qui font suite aux résultats des études menées par l'UIT-R ne doivent pas avoir pour effet d'assouplir les dispositions de l'Article **22** du Règlement des radiocommunications relatives à la protection des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG;

– l'exploitation des stations ESIM de systèmes du SFS non OSG doit être conforme aux caractéristiques et aux conditions indiquées en ce qui concerne les assignations de fréquence des stations terriennes types dans les systèmes du SFS non OSG publiées dans la Partie II-S de la BR IFIC et dans les accords de coordination conclus entre les administrations;

– les assignations de fréquence des stations ESIM de systèmes du SFS non OSG ne doivent pas causer plus de brouillages, ni demander à bénéficier d'une protection plus grande que ce qui est indiqué pour les assignations de fréquence des stations terriennes types de systèmes du SFS non OSG dans la Partie II-S de la BR IFIC et dans les accords de coordination conclus entre les administrations;

– les stations ESIM de systèmes du SFS non OSG ne doivent pas être utilisées par des applications liées à la sécurité de la vie humaine, sauf dans les cas où le numéro **4.9** du RR s'applique;

– pour protéger les réseaux du SFS et du SRS OSG exploités dans les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 19,7-20,2 GHz, 27,5-28,6 GHz et 29,5-30 GHz, les systèmes du SFS non OSG utilisant des stations ESIM doivent se conformer aux limites applicables indiquées dans l'Article **22** du RR, notamment aux limites de puissance surfacique équivalente (epfd) définies aux numéros **22.5C**, **22.5D** et **22.5F** du RR ainsi qu'aux limites opérationnelles d'epfd indiquées dans le Tableau **22-4B** du RR;

– pour protéger les services de Terre vis-à-vis des stations ESIM aéronautiques et maritimes dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz, les limites ci‑après doivent être respectées:

• en ce qui concerne les stations ESIM maritimes (M-ESIM): la limite de puissance surfacique en direction de tout État côtier et la distance de protection minimale à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier;

• en ce qui concerne les stations ESIM aéronautiques (A-ESIM): les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre sur le territoire d'une administration;

– l'utilisation de stations ESIM dans des systèmes du SFS non OSG ne doit pas entraîner une augmentation du niveau des brouillages causés aux capteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz. Pour assurer le partage avec le SETS (passive) dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz, il est proposé d'imposer des limites de puissance surfacique à la surface des océans applicables aux rayonnements non désirés produits par les satellites du SFS non OSG avec lesquels les stations ESIM communiquent. Les Administrations des pays de la RCC ne voient pas d'inconvénient à ce que les mêmes limites d'epfd soient adoptées pour les rayonnements non désirés produits par les satellites du SFS non OSG au titre des points 1.16 et 1.17 de l'ordre du jour de la CMR‑23;

– les stations ESIM de systèmes du SFS non OSG ne doivent pas être utilisées sur le territoire des États n'ayant pas accordé les autorisations (licences) pertinentes pour leur utilisation. L'administration notificatrice et l'exploitant du système du SFS non OSG doivent prendre des mesures visant à empêcher l'utilisation non autorisée de stations ESIM sur le territoire des États n'ayant pas accordé les autorisations (licences) pertinentes.

Les Administrations des pays de la RCC envisagent d'appuyer la Méthode B figurant dans le Rapport de la RPC, qui prévoit d'ajouter un nouveau renvoi **5.A116** dans l'Article **5** du RR et d'adopter une nouvelle Résolution **[RCC-A116] (CMR-23)** contenant des limites techniques et réglementaires applicables aux stations ESIM communiquant avec un système du SFS non OSG, sous réserve que les mesures réglementaires et contraintes techniques applicables à l'utilisation des stations ESIM prévues dans la résolution soient examinées et approuvées lors de la Conférence.

Les Administrations des pays de la RCC envisagent également d'appuyer la Méthode A figurant dans le Rapport de la RPC (aucune modification du Règlement des radiocommunications) dans le cas où les propositions de la RCC ne seraient pas approuvées lors de la Conférence. Dans ce cas, il est proposé d'utiliser le texte réglementaire présenté dans l'Annexe de la Méthode A.

Propositions

Méthode B – RCC/85A16/(1-8)

Méthode A – RCC/85A16/(9-11)

Méthode B

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/85A16/1#1880

15,4-18,4 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 17,7-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A ADD 5.A116 (Terre vers espace) 5.516  MOBILE | 17,7-17,8  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517 5.517A ADD 5.A116  (Terre vers espace) 5.516  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  Mobile  5.515 | 17,7-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A ADD 5.A116  (Terre vers espace) 5.516  MOBILE |
|  | 17,8-18,1  FIXE  FIXE PAR SATELLITE  (espace vers Terre) 5.484A 5.517A ADD 5.A116  (Terre vers espace) 5.516  MOBILE  5.519 |  |
| 18,1-18,4 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A ADD 5.A116  (Terre vers espace) 5.520  MOBILE  5.519 5.521 | | |

MOD RCC/85A16/2#1881

18,4-22 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 18,4-18,6 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A ADD 5.A116  MOBILE | | |
| ... |  |  |
| 18,8-19,3 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.517A 5.523A ADD 5.A116  MOBILE | | |
| ... | | |
| 19,7-20,1  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A ADD 5.A116  Mobile par satellite (espace vers Terre) | 19,7-20,1  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A ADD 5.A116  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | 19,7-20,1  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A ADD 5.A116  Mobile par satellite (espace vers Terre) |
| 5.524 | 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528 5.529 | 5.524 |
| 20,1-20,2FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A ADD 5.A116  MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  5.524 5.525 5.526 5.527 5.528 | | |

MOD RCC/85A16/3#1882

24,75-29,9 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 27,5-28,5 FIXE 5.537A  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.539 ADD 5.A116  MOBILE  5.538 5.540 | | |
| 28,5-29,1 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.523A 5.539 ADD 5.A116  MOBILE  Exploration de la terre par satellite (espace vers Terre) 5.541  5.540 | | |
| ... | | |
| 29,5-29,9  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 ADD 5.A116  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541  Mobile par satellite (Terre vers espace) | 29,5-29,9  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 ADD 5.A116  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 | 29,5-29,9  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 ADD 5.A116  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541  Mobile par satellite (Terre vers espace) |
| 5.540 5.542 | 5.525 5.526 5.527 5.529 5.540 | 5.540 5.542 |

MOD RCC/85A16/4#1883

29,9-34,2 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 29,9-30 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 ADD 5.A116  MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543  5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542 | | |
| ... | | |

ADD RCC/85A16/5

5.A116L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz (espace vers Terre), 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5‑29,1 GHz (Terre vers espace) et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution **[RCC-A116] (CMR‑23)**.     (CMR-23)

ADD RCC/85A16/6#1885

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC-A116] (CMR-23)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30 GHz  
(Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement  
communiquant avec des stations spatiales non  
géostationnaires du service fixe  
par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* qu'il existe un besoin au niveau mondial de disposer de communications large bande mobiles par satellite et que l'on pourrait répondre en partie à ce besoin en autorisant les stations terriennes en mouvement (ESIM) à communiquer avec les stations spatiales non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,1 GHz et 29,5‑30,0 GHz (Terre vers espace);

*b)* que les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) sont attribuées aux services spatiaux, et que les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 27,5-29,1 GHz sont attribuées aux services de Terre à titre primaire dans le monde entier; que, dans les pays visés aux numéros **5.524** du Règlement des radiocommunications, la bande de fréquences 19,7‑20,2 GHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire; que, dans les pays identifiés au numéro **5.542** du Règlement des radiocommunications, la bande de fréquences 29,5-30 GHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire, que ces services sont utilisés par divers systèmes et que ces services existants et leur développement futur doivent être protégés, sans que des contraintes additionnelles injustifiées leur soit imposées, vis-à-vis de l'exploitation des stations ESIM non OSG;

*b bis)* que, dans le cadre de l'exploitation des stations ESIM du SFS non OSG, il est nécessaire de veiller à ce que les services de Terre primaires et secondaires visés au point *b)* du *considérant* puissent continuer de fournir des services, sans réduire la qualité des services ainsi fournis;

*c)* que la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et au service de recherche spatiale (passive) et que ces services doivent être protégés vis-à-vis de l'exploitation des systèmes du SFS non OSG dans le sens espace vers Terre;

*d)* qu'il n'existe aucune procédure réglementaire régissant expressément la coordination des stations ESIM du SFS non OSG vis-à-vis des stations de Terre pour ces services, étant donné que les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) ne sont pas autorisées à être utilisées par les stations ESIM du SFS non OSG;

*e)* que des procédures réglementaires et des mécanismes de gestion des brouillages, y compris les mesures d'atténuation requises, sont nécessaires pour l'exploitation des stations ESIM du SFS non OSG pour protéger d'autres services spatiaux et de Terre auxquels les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* sont attribuées,

considérant en outre

*a)* que les administrations qui se proposent d'autoriser des stations ESIM du SFS non OSG, lorsqu'elles établissent des règles nationales en matière d'octroi de licences, peuvent, afin d'assurer le partage avec leurs services de Terre, envisager d'adopter des procédures de gestion ou des mesures d'atténuation des brouillages autres que celles décrites dans la présente résolution, à condition que les dispositions figurant dans l'Annexe 1 de la présente résolution restent inchangées dans les applications transfrontières;

*b)* que les stations ESIM aéronautiques et maritimes fonctionnant dans la zone de service des systèmes à satellites du SFS non OSG avec lesquels elles communiquent peuvent être exploitées sur les territoires relevant de la juridiction de plusieurs administrations leur ayant octroyé la licence pertinente;

*c)* que la présente résolution ne fixe aucune autre disposition technique ou réglementaire relative à l'exploitation et à l'utilisation de stations ESIM terrestres communiquant avec des stations spatiales du SFS non OSG en plus de celles déjà prévues pour les stations terriennes types des systèmes du SFS non OSG;

*d)* qu'une station ESIM ne doit pas causer plus de brouillages, ni demander à bénéficier d'une protection plus grande que ce qui est prévu pour des stations terriennes types de systèmes du SFS non OSG,

reconnaissant

*a)* qu'une administration autorisant l'exploitation de stations ESIM du SFS non OSG sur le territoire relevant de sa juridiction a le droit d'exiger que lesdites stations ESIM du SFS non OSG utilisent uniquement les assignations associées aux systèmes du SFS non OSG pour lesquelles la coordination a été menée à bonne fin et qui ont été notifiées, mises en service et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable relativement aux Articles **9** et **11**, notamment les numéros **11.31**, **11.32** ou **11.32A**, s'il y a lieu;

*b)* que, lorsque les assignations des systèmes du SFS non OSG inscrites au titre du numéro **11.41** seront utilisées pour l'exploitation des stations ESIM du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), et 27,5-28,6 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace), ces assignations pourront être utilisées pour exploiter les stations ESIM du SFS non OSG uniquement dans les conditions prévues au numéro **11.42**;

*c)* qu'aux termes du numéro **22.2**, les stations ESIM du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 27,5-28,6 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux du SFS et du SRS géostationnaires (OSG) exploités conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces réseaux dans les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), et que le numéro **5.43A** ne s'applique pas en pareil cas;

*d)* qu'un système du SFS non OSG exploité dans les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-28,6 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) dans le respect des dispositions et des limites de puissance surfacique équivalente (epfd) établies à l'Article **22** est réputé avoir rempli ses obligations au titre du numéro **22.2** vis-à-vis d'un réseau OSG quelconque;

*e)* que l'utilisation des bandes de fréquences 18,8‑19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6‑29,1 GHz (Terre vers espace) par des systèmes du SFS non OSG est assujettie au numéro **9.11A** (c'est-à-dire que les dispositions des numéros **9.12** à **9.16** s'appliquent) et le numéro **22.2** ne s'applique pas en pareil cas;

*f)* que, pour l'utilisation des bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par des systèmes du SFS non OSG, le numéro **9.12** s'applique;

*g)* que, dans le cas où des brouillages inacceptables sont causés par une station ESIM du SFS non OSG, l'administration autorisant l'exploitation de la station ESIM du SFS non OSG sur le territoire relevant de sa juridiction doit, à la demande de l'administration subissant les brouillages, prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour supprimer ces brouillages,

reconnaissant en outre

*a)* que les assignations de fréquence à des stations ESIM du SFS non OSG doivent être notifiées au Bureau des radiocommunications (BR) de l'UIT;

*b)* que la notification, par différentes administrations, d'assignations de fréquence destinées à être utilisées par le même système à satellites du SFS non OSG peut rendre difficile l'identification de l'administration responsable en cas de brouillage inacceptable;

*c)* qu'une administration autorisant l'exploitation de stations ESIM du SFS non OSG sur le territoire relevant de sa juridiction peut modifier ou retirer cette autorisation à tout moment,

décide

1 que, avant d'utiliser une station ESIM dans les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace), l'administration notificatrice du système du SFS non OSG dans lequel la station ESIM doit être utilisée doit envoyer au BR les renseignements de notification pertinents au titre de l'Appendice **4** relatifs aux caractéristiques des stations ESIM appelées à communiquer avec le système du SFS non OSG, et présenter un engagement selon lequel elle exploitera les stations ESIM du SFS non OSG conformément au Règlement des radiocommunications, y compris à la présente résolution;

2 que, dès réception des renseignements de notification visés au point 1 du *décide* ci‑dessus, le Bureau les examinera du point de vue de la conformité à l'Article **11**, compte tenu des points *a)* et *b)* du *reconnaissant* ainsi que des dispositions de la présente résolution, et publiera les résultats de cet examen dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC);

3 que, lorsque les stations ESIM visées au point 1 du *décide* seront exploitées en utilisant les assignations des systèmes du SFS non OSG inscrites au titre du numéro **11.41**, ces assignations pourront être utilisées pour les stations ESIM du SFS non OSG uniquement dans les conditions prévues au numéro **11.42**;

4 que les stations ESIM communiquant avec des stations spatiales d'un système du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace), ou dans des parties de ces bandes de fréquences, ne doivent pas causer plus de brouillages, ni demander à bénéficier d'une protection plus grande que ce qui est prévu pour des stations terriennes types de ce système du SFS non OSG;

5 que, pour toute station ESIM aéronautique ou maritime communiquant avec les stations spatiales du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace), ou dans des parties de ces bandes de fréquences, les conditions suivantes s'appliqueront:

5.1 vis-à-vis des services spatiaux dans les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace), et dans la bande de fréquences adjacente 18,6-18,8 GHz, les stations ESIM du SFS non OSG doivent respecter les conditions suivantes:

5.1.1 afin d'éviter que des brouillages éventuels soient causés aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites d'autres administrations, les caractéristiques des stations ESIM du SFS non OSG doivent rester dans les limites des caractéristiques des stations terriennes types, et des conditions prévues pour celles-ci, associées au système du SFS non OSG avec lequel ces stations ESIM communiquent;

5.1.2 l'administration notificatrice du système du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent, ainsi que l'administration autorisant l'utilisation des stations ESIM du SFS non OSG sur son territoire, doivent veiller à ce que l'exploitation des stations ESIM soit conforme au point 5.1.1 du *décide* ci-dessus et aux accords de coordination relatifs aux assignations de fréquence de la station terrienne type du système du SFS non OSG obtenus conformément aux dispositions de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications;

5.1.3 l'administration notificatrice du système du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent doit faire en sorte que les stations ESIM du SFS non OSG respectent les limites d'epfd et les dispositions énoncées dans l'Article **22** pour protéger les réseaux du SFS OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,8‑18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), et 27,5-28,6 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) (voir le point *e)* du *reconnaissant*);

5.1.4 les stations ESIM du SFS non OSG ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection vis‑à‑vis des stations terriennes de liaison de connexion du SRS fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 17,7-18,4 GHz;

5.1.5 vis-à-vis de l'exploitation du SETS (passive) dans la bande de fréquences 18,6‑18,8 GHz, l'exploitation d'un système à satellites du SFS non OSG dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz avec lequel les stations ESIM aéronautiques ou maritimes communiquent doit être conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe 2 de la présente résolution;

5.2 en ce qui concerne les services de Terre dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz, 19,7-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz, les stations ESIM du SFS non OSG doivent respecter les conditions suivantes:

5.2.1 les stations ESIM du SFS non OSG de réception dans les bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des assignations des services de Terre auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

5.2.2 les stations ESIM du SFS non OSG d'émission dans la bande de fréquences 27,5‑29,1 GHz ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre auxquels la bande de fréquences est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications, et l'Annexe 1 de la présente résolution s'appliquera;

5.2.3 les stations ESIM du SFS non OSG d'émission dans la bande de fréquences 29,5‑30 GHz ne doivent pas compromettre l'exploitation des services de Terre auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre secondaire et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications, et les limites figurant dans l'Annexe 1 de la présente résolution s'appliqueront en ce qui concerne les administrations énumérées au numéro **5.542**;

5.2.4 les dispositions de la présente résolution, y compris l'Annexe 1, fixent les conditions applicables à la protection des services de Terre contre les brouillages inacceptables causés par les stations ESIM du SFS non OSG, conformément aux dispositions figurant aux points 5.2.2 et 5.2.3 du *décide* ci-dessus dans les bandes de fréquences 27,5‑29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz; toutefois, l'obligation de ne pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre auxquels les bandes de fréquence sont attribuées et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications, et de ne pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services, reste valable (voir le point 10 du *décide*);

5.2.5 le Bureau examinera, conformément aux dispositions figurant aux points 5.2.2 et 5.2.3 du *décide* et à la méthode décrite dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R pertinente, les caractéristiques des stations ESIM du SFS non OSG aéronautiques et maritimes du point de vue de leur conformité aux limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 1 de la présente résolution, et publiera les résultats de l'examen dans la BR IFIC; si les limites indiquées dans l'Annexe 1 ne sont pas respectées, le BR formulera une conclusion défavorable relativement au numéro **11.31**;

5.2.6 si le BR n'est pas en mesure d'examiner, conformément au point 5.2.5 du *décide*, les stations ESIM du SFS non OSG aéronautiques et maritimes du point de vue de leur conformité aux limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 1, l'administration notificatrice présentera au BR un engagement en vertu duquel elle fera en sorte que les stations ESIM du SFS non OSG aéronautiques respectent ces limites;

5.2.7 le BR formulera une conclusion favorable conditionnelle relativement au numéro **11.31** en ce qui concerne les limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 1; dans le cas contraire, il formulera une conclusion défavorable;

5.2.8 une fois que la méthode à suivre pour l'examen des caractéristiques des stations ESIM du SFS non OSG aéronautiques et maritimes du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 1 sera disponible, le point 5.2.5 du *décide* sera appliqué par le Bureau;

5.3 que, dans le cas où des brouillages inacceptables causés à des stations de services affectés par des stations ESIM du SFS non OSG sont signalés:

5.3.1 l'administration notificatrice du système à satellites du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent et l'administration autorisant l'utilisation des stations ESIM du SFS non OSG sur son territoire sont responsables du règlement des cas de brouillages inacceptables;

5.3.2 si les brouillages inacceptables sont causés par une station ESIM du SFS non OSG située sur le territoire d'une administration autorisant son utilisation, cette administration doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour supprimer ces brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

5.3.3 si les brouillages inacceptables sont causés par des stations ESIM du SFS non OSG situées dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international, ou sur le territoire d'une administration n'ayant pas autorisé l'exploitation de stations ESIM, l'administration notificatrice du système du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent prendra immédiatement les mesures nécessaires pour supprimer ces brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

5.3.4 dans le cas où des brouillages inacceptables sont causés par les stations ESIM du SFS non OSG visées au point 5.3.3 du *décide*, l'administration responsable de l'aéronef ou du navire à bord duquel la station ESIM du SFS non OSG est exploitée prendra immédiatement les mesures nécessaires pour supprimer ces brouillages ou les ramener à un niveau acceptable, et communiquera à l'administration subissant les brouillages des renseignements sur l'administration notificatrice du système à satellites du SFS non OSG avec lequel la station ESIM communique;

5.4 que l'administration notificatrice d'un système à satellites du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent veillera à ce que:

5.4.1 pour l'exploitation d'une station ESIM du SFS non OSG, des techniques permettant de maintenir une précision de pointage de l'antenne appropriée en direction du satellite du SFS non OSG pertinent soient employées;

5.4.2 toutes les mesures nécessaires soient prises pour que toutes les stations ESIM du SFS non OSG fassent l'objet en permanence d'une surveillance et d'un contrôle par un centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC), de façon à veiller au respect des dispositions de la présente résolution, et puissent recevoir au moins les commandes «activer l'émission» et «désactiver l'émission» du centre NCMC et donner suite à ces commandes;

5.4.3 toute station ESIM située sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration, y compris dans ses eaux territoriales et dans son espace aérien national, dont l'autorisation et/ou l'accord exprès concernant l'utilisation de stations ESIM n'a pas été obtenu, est dans l'impossibilité de se connecter à un système à satellites du SFS non OSG, compte tenu du point 7 du *décide*;

5.4.3*bis* une station spatiale d'un système du SFS non OSG est dans l'impossibilité de communiquer avec toute station ESIM située sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration, y compris dans ses eaux territoriales et dans son espace aérien national, dont l'accord exprès concernant son inclusion dans la zone de service du système à satellites du SFS non OSG n'a pas été obtenu;

5.4.4 l'administration notificatrice du système du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent indiquera des points de contact dans la soumission au titre de l'Appendice **4**, et ceux-ci seront publiés dans la section spéciale correspondante de la BR IFIC pour pouvoir remonter à l'origine de tout cas présumé de brouillages inacceptables causés par des stations ESIM du SFS non OSG et pour donner suite immédiatement aux demandes pertinentes;

6 que les stations ESIM du SFS non OSG ne doivent pas être utilisées ou servir pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine, sauf dans les cas où le numéro **4.9** s'applique;

7 que l'exploitation de stations ESIM non OSG sur le territoire, y compris dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien territorial, relevant de la juridiction d'une administration n'est possible que si une autorisation ou une licence a été obtenue auprès de cette administration, conformément à l'alinéa a) de l'Article 30 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de 2006, et compte tenu du numéro **18.1**;

8 que les administrations notificatrices des systèmes du SFS non OSG avec lesquels les stations ESIM du SFS non OSG sont appelées à fonctionner dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus devront, au moment de communiquer les renseignements au titre de l'Appendice **4**, soumettre au BR un engagement selon lequel elles agiront immédiatement pour supprimer les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables (voir le point 9 du *décide* ci-après);

9 que, dans le cas où plusieurs administrations sont concernées par la notification d'assignations de fréquence du même système à satellites du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent, ces administrations désigneront une administration en tant qu'administration notificatrice chargée d'agir en leur nom et qui aura pour tâche de supprimer les cas de brouillages inacceptables et d'informer le BR en conséquence;

10 que l'application de la présente résolution ne confère pas aux stations ESIM du SFS non OSG un statut réglementaire différent de celui découlant du système à satellites du SFS non OSG avec lequel ces stations communiquent, compte tenu des dispositions visées dans la présente résolution (voir les points *a)* et *b)* du *reconnaissant*);

11 que les mesures prises en application de la présente résolution n'ont aucune incidence sur la date de réception initiale par le BR des fiches de notification relatives aux assignations de fréquence des stations spatiales et terriennes du système à satellites du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent,

décide en outre

1 que, dans le cas où des brouillages inacceptables persistent, l'assignation de fréquence à l'origine des brouillages devra être soumise au Comité du Règlement des radiocommunications en vue de sa suppression du Fichier de référence international des fréquences;

2 que les stations ESIM du SFS non OSG doivent être conçues et exploitées de manière à cesser d'émettre sur le territoire d'une administration ou d'un pays auprès de laquelle ou duquel l'autorisation d'utiliser les stations ESIM n'a pas été obtenue;

3 que l'autorisation d'exploitation de stations ESIM du SFS non OSG sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration ne doit en aucun cas dispenser l'administration notificatrice du système à satellites du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent de l'obligation de se conformer aux dispositions énoncées dans la présente résolution et à celles figurant dans le Règlement des radiocommunications;

4 que, si une administration autorisant l'exploitation de stations ESIM du SFS non OSG aéronautiques ou maritimes donne son accord à des limites moins strictes que celles indiquées dans l'Annexe 1 de la présente résolution sur le territoire relevant de sa juridiction, cet accord ne doit pas avoir d'incidences sur les autres pays qui ne sont pas parties audit accord,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution, et de fournir également toute l'assistance requise pour régler les cas de brouillage, le cas échéant;

2 de présenter aux conférences mondiales des radiocommunications futures un rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans la mise en œuvre de la présente résolution, en indiquant notamment si les obligations relatives à l'exploitation de stations ESIM du SFS non OSG aéronautiques et maritimes ont ou non été dûment remplies;

3 de ne pas examiner, au titre de numéro **11.31**, la conformité des systèmes du SFS non OSG aux dispositions du point 5.1.5 du *décide* de la présente résolution en ce qui concerne le SETS (passive);

4 de présenter aux conférences mondiales des radiocommunications futures un rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans la mise en œuvre de la Recommandation UIT-R S.1503 pour vérifier que les systèmes du SFS non OSG relevant de la présente résolution respectent les limites d'epfd prescrites dans l'Article **22**;

5 de publier la liste des systèmes à satellite du SFS non OSG avec lesquels les stations ESIM communiquent qui ont été mis en service, accompagnée des renseignements relatifs à leur zone de service et aux pays autorisant cette utilisation, le cas échéant, et de mettre à jour périodiquement ces renseignements,

invite les administrations

à collaborer à la mise en œuvre de la présente résolution, en particulier pour régler les cas de brouillage éventuels,

charge le Secrétaire général

de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC-A116] (CMR-23)

Dispositions applicables aux stations ESIM du SFS non OSG maritimes et aéronautiques pour assurer la protection des services de Terre  
fonctionnant dans la bande de fréquences 27,5-29,1 GHz et  
dans la bande de fréquences 29,5‑30,0 GHz vis-à-vis  
des administrations visées au numéro 5.542

Les parties ci-dessous renferment des dispositions visant à garantir que les stations ESIM du SFS non OSG maritimes et aéronautiques ne causent, à aucun moment, des brouillages inacceptables aux services de Terre, lorsque ces stations fonctionnent sur des fréquences qui se chevauchent avec celles utilisées par les services de Terre auxquels la bande de fréquences 27,5‑29,1 GHz est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications. Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent également à l'exploitation des stations ESIM du SFS non OSG dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz en ce qui concerne les administrations visées au numéro **5.542**.

Partie 1: Stations ESIM du SFS non OSG maritimes

1 L'administration notificatrice du système à satellites du SFS non OSG avec lequel des stations ESIM maritimes communiquent doit veiller à ce que lesdites stations respectent les deux conditions ci-après pour assurer la protection des services de Terre auxquels la bande de fréquences est attribuée dans un État côtier:

1.1 la distance minimale, à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier, au-delà de laquelle les stations ESIM maritimes peuvent fonctionner sans l'accord préalable d'une administration est de 70 km. Les émissions des stations ESIM maritimes en deçà de la distance minimale sont assujetties à l'accord préalable de l'État côtier ou des États côtiers concerné(s);

1.2 lorsque les stations ESIM maritimes sont situées à 70 km ou plus de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier, la puissance surfacique maximale (pfd) produite par les émissions d'une seule station ESIM du SFS non OSG maritime sur le territoire de tout État côtier à une hauteur de [3 m] ne doit pas dépasser:

pfd = −136,2 (dB(W/(m2 ⋅ 1 МHz))).

Partie 2: Stations ESIM du SFS non OSG aéronautiques

2 L'administration notificatrice du système à satellites du SFS non OSG avec lequel des stations ESIM aéronautiques communiquent doit veiller à ce que lesdites stations fonctionnant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz respectent toutes les conditions ci‑après pour assurer la protection des services de Terre auxquels les bandes de fréquences sont attribuées:

2.1 Lorsque le territoire d'une administration est en visibilité directe, la puissance surfacique maximale (pfd) produite à la surface de la Terre sur le territoire d'une administration par les émissions d'une seule station ESIM du SFS non OSG aéronautique ne doit pas dépasser:

pfd(θ) = −136,2 (dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz))) pour 0° ≤ θ ≤ 0,01°

pfd(θ) = −132,4 + 1,9∙logθ (dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz))) pour 0,01° < θ ≤ 0,3°

pfd(θ) = −127,7 + 11∙logθ (dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz))) pour 0,3° < θ ≤ 1°

pfd(θ) = −127,7 + 18∙logθ (dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz))) pour 1° < θ ≤ 12,4°

pfd(θ) = −108 (dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz))) pour 12,4° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique (degrés au-dessus de l'horizon).

2.3 Les niveaux de puissance surfacique indiqués au § 2.1 ci-dessus correspondent à la puissance surfacique et aux angles d'incidence que l'on obtiendrait dans des conditions d'affaiblissement dû au fuselage de l'aéronef. À moins qu'il existe une Recommandation UIT-R permettant de calculer l'affaiblissement dû au fuselage de l'aéronef dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz, la formule indiquée dans le tableau ci-dessous doit être utilisée pour calculer l'affaiblissement dû au fuselage de l'aéronef dans ces bandes de fréquences:

Modèle d'affaiblissement dû au fuselage tiré du rapport UIT-R M.2221

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Lfuse*(γ) = 3,5 + 0,25 · γ | dB | pour | 0°≤ γ ≤ 10° |
| *Lfuse*(γ) = −2 + 0,79 · γ | dB | pour | 10°< γ ≤ 34° |
| *Lfuse*(γ) = 3,75 + 0,625 · γ | dB | pour | 34°< γ ≤ 50° |
| *Lfuse*(γ) = 35 | dB | pour | 50°< γ ≤ 90° |

où γ est l'angle dans le plan vertical (en degrés au-dessous de l'horizon) déterminant la direction de l'affaiblissement dû au fuselage (sur la base de la fonction de l'affaiblissement dû au fuselage).

2.3 La puissance maximale dans le domaine des émissions hors bande devrait être ramenée au‑dessous de la valeur maximale de la puissance de sortie de l'émetteur de la station ESIM aéronautique, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R SM.1541.

2.4 Les niveaux de puissance surfacique supérieurs à ceux indiqués au § 2.1 ci-dessus produits par des stations ESIM aéronautiques à la surface de la Terre dans une zone relevant de la juridiction d'une administration doivent faire l'objet d'un accord avec cette administration.

ANNEXE 2 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC-A116] (Cmr-23)

Dispositions applicables aux systèmes[[1]](#footnote-1)1 du SFS non OSG émettant en direction de stations ESIM aéronautiques ou maritimes fonctionnant dans une zone océanique ou au-dessus des océans, dans les bandes de fréquences  
18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz en ce qui concerne le SETS  
(passive) fonctionnant dans la bande de fréquences  
18,6-18,8 GHz (conformément au point  
5.1.5 du *décide*)

Une station spatiale du SFS non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz dont l'orbite présente un apogée supérieur à 2 000 km et inférieur à 20 000 km (orbite terrestre moyenne), qui communique avec une station ESIM aéronautique ou maritime, ne doit pas produire une puissance surfacique des rayonnements non désirés à la surface des océans dépassant –118 dB(W/(m² ∙ 200 MHz)) dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz.

Une station spatiale du SFS non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz dont l'orbite présente un apogée ne dépassant pas 2 000 km (orbite terrestre basse), qui communique avec une station ESIM aéronautique ou maritime, ne doit pas produire une puissance surfacique des rayonnements non désirés à la surface des océans dépassant −110 dB(W/(m² ∙ 200 MHz)) dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-19)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre III

*[****Observation****: Il est nécessaire de définir l'ensemble minimal de renseignements qu'une administration doit communiquer au BR pour la notification d'une station ESIM (comme le faisceau de la station spatiale non OSG associée, le groupe de fréquences, la classe de station, la puissance, ou encore la hauteur de l'antenne), afin de permettre au BR et aux administrations de vérifier la conformité aux dispositions de la présente résolution.]*

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes  
ou des stations de radioastronomie[[2]](#footnote-2)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD RCC/85A16/7#1886

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU   
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU   
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE      (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau  à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à  la coordination au titre de la Section II  de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non  soumis à la coordination au titre  de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au  titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion  par satellite au titre de l'Appendice 30  (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre  de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **A.24** | **CONFORMITÉ À LA NOTIFICATION DE MISSION DE COURTE DURÉE NON OSG** |  | | | | | | | | | **A.24** |  |
| A.24.a | un engagement de l'administration selon lequel, au cas où des brouillages inacceptables causés par un réseau à satellite ou un système à satellites non OSG identifié en tant que mission de courte durée conformément à la Résolution **32 (CMR-19)** n'auraient pas été résolus, l'administration en question prendra des mesures pour supprimer les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.24.a |  |
| Requis uniquement pour la notification |
| **A.25** | **CONFORMITÉ AU POINT 1 DU *décide* DE LA RÉSOLUTION [RCC-A116] (CMR‑23)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.25** |  |
| A.25.a | un engagement selon lequel la station ESIM du SFS non OSG sera exploitée conformément au Règlement des radiocommunications et à la Résolution **[RCC-A116] (CMR‑23)** |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.25.a |  |
| Requis uniquement pour la notification des stations terriennes en mouvement soumises conformément à la Résolution **[RCC-A116] (CMR‑23)** |
| **A.26** | **CONFORMITÉ AU POINT 5.1.5 DU *décide* DE LA RÉSOLUTION [RCC-A116]** **(CMR**‑**23)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.26** |  |
| A.26.a | un engagement selon lequel la station ESIM du SFS non OSG sera exploitée conformément au point 5.1.5 du *décide* de la Résolution **[RCC-A116] (CMR-23)** |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.26.a |  |
| Requis uniquement pour la notification des stations terriennes en mouvement soumises conformément à la Résolution **[RCC-A116]** **(CMR**‑**23)** |
| **A.27** | **CONFORMITÉ AU POINT 8 DU *décide* DE LA RÉSOLUTION [RCC-A116]** **(CMR**‑**23)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.27** |  |
| A.27.a | un engagement selon lequel, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, l'administration notificatrice du réseau du SFS non OSG avec lequel les stations ESIM communiquent se conformera aux procédures décrites au point 9 du *décide* de la Résolution **[RCC-A116] (CMR-23)** |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.27.a |  |
| Requis uniquement pour la notification des stations terriennes en mouvement soumises conformément à la Résolution **[RCC-A116] (CMR‑23)** |
| **A.28** | **CONFORMITÉ AU POINT 5.2.4 DU *décide* DE LA RÉSOLUTION [RCC-A116]** **(CMR**‑**23)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.28** |  |
| A.28.a | un engagement selon lequel les stations ESIM du SFS non OSG aéronautiques et maritimes seront exploitées conformément aux limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 1 de la Résolution **[RCC-A116] (CMR-23)** |  |  |  |  | **+** |  |  |  |  | A.28.a |  |
| Requis uniquement pour la notification des stations terriennes en mouvement soumises conformément à la Résolution **[RCC-A116] (CMR‑23)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.28** |  |

SUP RCC/85A16/8

RÉSOLUTION 173 (CMR‑19)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite

Méthode A

NOC RCC/85A16/9

ARTICLES

NOC RCC/85A16/10

APPENDICES

SUP RCC/85A16/11

RÉSOLUTION 173 (CMR‑19)

Utilisation des bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes non OSG utilisant des orbites dont l'altitude de l'apogée est inférieure à 2 000 km et qui utilisent un facteur de réutilisation des fréquences d'au moins trois. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-2)